



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****176^e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.6.3 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements****ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 12 à la série 05 d'amendements
au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 24 et 25), est fondé sur les annexes X et XI du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 12 à la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Ajouter le nouveau paragraphe 2.37, comme suit :

- « 2.37 “Témoin extérieur d'état”, un signal optique monté à l'extérieur du véhicule pour indiquer l'état ou le changement d'état du système d'alarme de véhicule (SAV), du système d'alarme (SA) et du dispositif d'immobilisation, au sens des Règlements ONU n^{os} 97 et 116, lorsque le véhicule est en stationnement. ».

Paragraphe 2.7, lire :

- « 2.7 “Feu”, un dispositif conçu pour éclairer la route ou émettre un signal lumineux à l'intention des autres usagers. Les dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation et les dispositifs rétro réfléchissants arrière sont également considérés comme des feux. Aux fins du présent Règlement ONU, les plaques d'immatriculation arrière lumineuses, les systèmes d'éclairage de la porte de service des véhicules des catégories M₂ et M₃, conformément aux dispositions du Règlement ONU n° 107, et les témoins extérieurs d'état tels que définis dans le présent Règlement ONU ne sont pas considérés comme des feux.

... ».

Paragraphe 5.7.2.1, lire :

- « 5.7.2.1 Les feux simples définis à l'alinéa a) du paragraphe 2.16.1, dont la surface apparente est constituée de deux parties distinctes ou plus, doivent être installés de façon :
- a) Que la superficie totale de la projection des parties distinctes de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence sur un plan tangent à la surface extérieure de la glace extérieure et perpendiculaire à l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant la projection de ladite surface apparente dans la direction de l'axe de référence ; ou
 - b) Que la distance minimum entre les côtés en regard des deux parties distinctes adjacentes ou tangentes de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence n'excède pas 75 mm lorsque la mesure est effectuée perpendiculairement à l'axe de référence.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas à un catadioptré simple. ».

Paragraphe 5.8, lire :

- « 5.8 La hauteur maximale au-dessus du sol est mesurée à partir du point le plus haut et la hauteur minimale à partir du point le plus bas de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence.

S'agissant des feux de croisement, la hauteur minimale au-dessus du sol se mesure à partir du point le plus bas de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence, indépendamment de leur utilisation.

Lorsque la hauteur (maximale et minimale) au-dessus du sol est manifestement conforme aux prescriptions du Règlement ONU, il n'est pas nécessaire de délimiter avec précision la surface apparente. ».

Paragraphe 5.10.1 et 5.10.2, lire :

- « 5.10.1 Pour la visibilité de la lumière rouge vers l'avant du véhicule, à l'exception du feu de position latéral rouge le plus en arrière, il ne doit pas y avoir de visibilité directe de la surface apparente d'un feu de couleur rouge pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans la zone 1 d'un plan transversal situé à 25 m en avant du véhicule (voir annexe 4).

- 5.10.2 Pour la visibilité de la lumière blanche vers l'arrière du véhicule, à l'exception des feux de marche arrière et des marquages latéraux à grande visibilité de couleur blanche, la surface apparente d'un feu de couleur blanche n'est pas directement visible pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans la zone 2 d'un plan transversal situé à 25 m en arrière du véhicule (voir annexe 4). ».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.30, comme suit :

- « 5.30 Témoin extérieur d'état
- Un témoin extérieur d'état du système d'alarme de véhicule, du système d'alarme et du dispositif d'immobilisation est autorisé si :
- a) L'intensité lumineuse dans n'importe quelle direction ne dépasse pas 0,5 cd ;
 - b) La couleur de la lumière émise est blanche, rouge ou jaune-auto ;
 - c) La surface apparente ne dépasse pas 20 cm².

Jusqu'à deux témoins extérieurs d'état du système d'alarme de véhicule, du système d'alarme et du dispositif d'immobilisation sont autorisés sur un véhicule, à condition que la surface apparente ne dépasse pas 10 cm² par témoin. ».

Paragraphe 6.2.9, lire :

- « 6.2.9 Autres prescriptions
- 6.2.9.1 Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.
- 6.2.9.2 Les feux de croisement munis d'une source lumineuse ou d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lm pour chaque feu ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteurs conformes au Règlement ONU n° 45 le sont également.
- 6.2.9.3 En ce qui concerne l'inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux feux de croisement munis d'une source lumineuse ou d'un ou plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lm pour chaque feu.
- Dans le cas des lampes à incandescence pour lesquelles plus d'une tension d'essai est prescrite, on applique la valeur du flux lumineux objectif correspondant au faisceau de croisement principal, indiquée sur la fiche de communication relative à l'homologation de type du dispositif.
- Dans le cas de feux de croisement équipés d'une source lumineuse homologuée, le flux lumineux objectif applicable est celui qui, à la tension d'essai pertinente, figure dans la fiche de renseignements pertinente du Règlement ONU en vertu duquel la source lumineuse appliquée a été homologuée, sans tenir compte des tolérances applicables au flux lumineux objectif prescrit dans cette fiche de renseignements.
- 6.2.9.4 L'éclairage de virage ne peut être obtenu qu'au moyen de feux de croisement conformes aux Règlements ONU n°s 98 ou 112.
- Si l'éclairage de virage est obtenu au moyen d'un mouvement horizontal de l'ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure, il ne doit pouvoir fonctionner que si le véhicule est en marche avant, sauf lors d'un virage à droite dans la circulation à droite (ou d'un virage à gauche dans la circulation à gauche). ».

Paragraphe 6.3.6.1.2.1, lire :

« 6.3.6.1.2.1 Lorsque le flux lumineux normal total de la source lumineuse n'excède pas 2 000 lm pour chaque feu de brouillard avant : ».

Paragraphe 6.3.6.1.2.2, lire :

« 6.3.6.1.2.2 Lorsque le flux lumineux normal total de la source lumineuse excède 2 000 lm pour chaque feu de brouillard avant : ».

Paragraphe 6.26.9.2, lire :

« 6.26.9.2 À la demande du demandeur de l'homologation et avec l'accord du service technique, le respect des prescriptions du paragraphe 6.26.9.1 peut être vérifié sur schéma ou par simulation ou jugé réalisé si les conditions d'installation satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.2.2 du Règlement ONU n° 23, comme noté au paragraphe 9 du document d'homologation de l'annexe 1. ».
